

Montpellier, le 20 octobre 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL/DT/MORNE/34-2022-001**

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour permettre les travaux d'études du projet routier de la déviation de la RN113 au droit des communes de Lunel et Lunel-Viel**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de justice administrative ;
- VU** le Code pénal ;
- VU** le Code forestier ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;
- VU** la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;
- VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du président de la république en date du 30 juin 2021 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-09-DRCL-0357 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature de M. Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**VU** l'arrête n°2019-I-1630 déclarant d'Utilité Publique le projet de déviation de la RN113 au droit des communes de Lunel et Lunel-Viel.

Considérant que la DREAL Occitanie, maître d'ouvrage de la déviation de la RN113 au droit des communes de Lunel et Lunel-Viel, doit mener les études de conception postérieures à la déclaration d'utilité publique de ce projet routier ;

Considérant la nécessité de faciliter les études sur le terrain en vue de la réalisation des études de conception postérieures à la déclaration d'utilité publique du projet.

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

#### **ARRÊTE :**

ARTICLE 1 : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°201525101 du 9 juillet 2015.

ARTICLE 2 : les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que ceux d'autres administrations ou des entreprises mandatées par la DREAL, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes incluses dans le périmètre d'étude de la déviation de la RN113 au droit des communes de Lunel et Lunel-Viel (situé sur les communes de LUNEL, LUNEL-VIEL, SAINT-JUST, VALERGUES).

Ces opérations seront effectuées sur les terrains inclus dans la zone d'étude dont le périmètre est défini par la zone hachurée sur le plan annexé au présent arrêté, afin de réaliser les opérations suivantes :

- levés topographiques ou des fonds cartographiques ;
- des recensements de réseaux aériens ou sous-terrains ;
- des reconnaissances et sondages géotechniques ou géologiques ;
- des inventaires environnementaux ou naturalistes ;
- des diagnostics archéologiques ;
- des reconnaissances de terrain pour les études de tracé géométriques.

L'accès aux différents sites d'intervention se fera par :

- la route nationale RN113 existante ;
- les routes départementales ;
- les voies communales et chemins ruraux ;
- de parcelles à parcelles à l'intérieur du périmètre d'étude.

ARTICLE 3 : les intervenants chargés de la réalisation des opérations, mentionnées à l'article 2 ci-dessus, seront munies d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 : l'introduction des personnes mentionnées à l'article 2 ci-dessus, n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes que le onzième jour suivant celui de l'affichage du présent arrêté en mairie de la commune concernée par le projet ; et, dans les propriétés closes, que le sixième jour suivant la notification par le maire du présent arrêté au propriétaire ou, en l'absence du propriétaire, au gardien de la propriété.

L'introduction de ces personnes est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation.

Les opérations n'entraîneront aucune dépossession.

ARTICLE 5 : les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, à l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 6 : les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par les personnels chargés des travaux seront à la charge de l'État. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de MONTPELLIER.

Il ne pourra pas être abattu de vignes, d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 7 : le présent arrêté est valable pour une période de cinq ans à compter de sa signature.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 8 : les maires des communes concernées sont chargés de faire publier et afficher le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans leur commune dès réception de celui-ci.

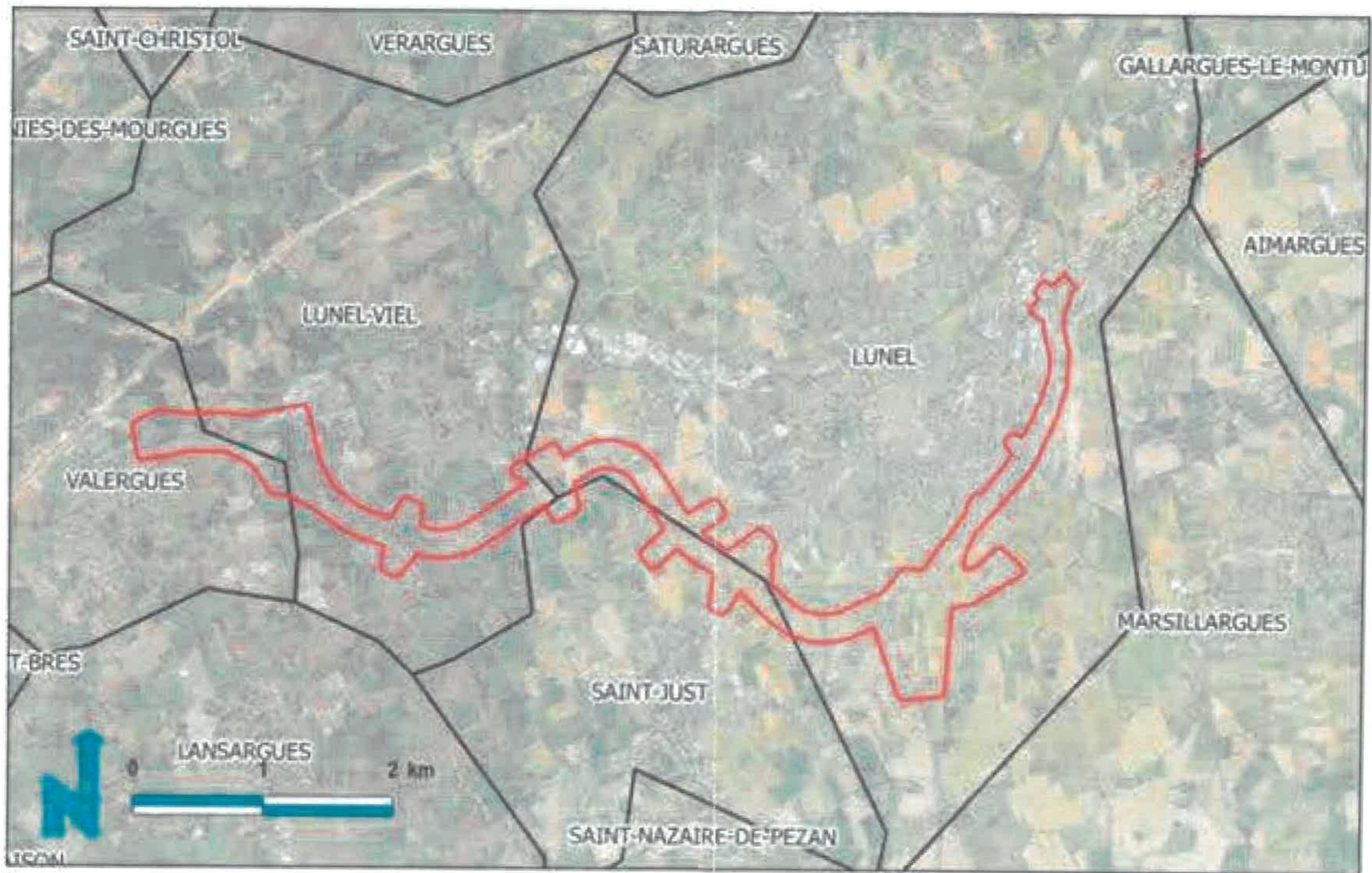
Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par les maires des communes concernées, à la Direction Transports, Division Maîtrise d'Ouvrage des Routes Nationales Est de la DREAL Occitanie à Montpellier (520, allée Henri II de Montmorency – CS69007 34064 MONTPELLIER CEDEX2).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Messieurs les Maires de VALERGUES, LUNEL-VIEL, SAINT-JUST, LUNEL, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, Monsieur le Colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Frédéric HOISOT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



-  Aire d'étude
-  Limites communales
-  Limites départementales



PROJET  
DE LA  
LUNEL  
LUNEL  
LUNEL  
LUNEL  
LUNEL